

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-138

R-4045-2018

3 octobre 2018

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les demandes d'ordonnance d'intervenants relatives aux réponses du Distributeur à certaines de leurs demandes de renseignements

Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms);

Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Floxis inc. (Floxis);

La Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC);

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE);

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

SEN'TI;

Union des consommateurs (UC);

Ville de Baie-Comeau;

Vogogo inc. et le groupe F.I.T. (Vogogo-FIT).

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande relative à la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[2] Le 24 août 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-116², dans laquelle elle statue, notamment, sur les demandes d'intervention, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel présentée par le Distributeur et l'échéancier de traitement du dossier.

[3] Les 22 juin, 13 juillet et 4 septembre 2018, la Régie transmet trois demandes de renseignements (DDR) au Distributeur.

[4] Les DDR des intervenants³, adressées au Distributeur, sont déposées les 4 et 5 septembre 2018.

[5] Le 13 septembre 2018, la Régie accepte de reporter à l'étape 3 le traitement de la question des modalités de remboursement destinées aux réseaux municipaux, pour les motifs présentés par l'AREQ et le Distributeur⁴.

[6] Le 17 septembre 2018, CREE transmet une question rectifiée de sa DDR. À cette même date, la Ville de Baie-Comeau demande à la Régie l'autorisation de déposer, hors délai, une DDR au Distributeur, qui comporte une seule question. Le 18 septembre 2018, le Distributeur s'oppose à la DDR de l'intervenante. Le 20 septembre 2018, la Régie rejette la demande de la Ville de Baie-Comeau. Elle souligne que l'intervenante, tout comme l'ensemble des intervenants, pourront poser des questions au Distributeur lors de l'audience prévue à compter du 29 octobre 2018.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2018-116](#).

³ L'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, Bitfarms, CETAC, Cogeco, CREE, la FCEI, le RNCREQ et l'UC.

⁴ Pièce [A-0024](#).

[7] Le 20 septembre 2018, la Régie modifie certaines dates de l'échéancier de traitement du dossier⁵.

[8] Le 20 septembre 2018, Floxis dépose également, hors délai, une DDR adressée au Distributeur, qui comporte 24 questions. Le 21 septembre 2018, la Régie rejette la demande de Floxis. Elle demande cependant au Distributeur d'y répondre, par écrit, dès l'ouverture de l'audience le 29 octobre 2018.

[9] Le Distributeur répond aux DDR entre les 5 juillet et 24 septembre 2018.

[10] Les 26 et 27 septembre 2018, l'AHQ-ARQ, Bitfarms, CREE et la FCEI contestent certaines réponses données par le Distributeur à leurs DDR et demandent à la Régie de lui ordonner d'y répondre⁶.

[11] Le 1^{er} octobre 2018, le Distributeur dépose ses commentaires sur les contestations et demandes d'ordonnance des intervenants⁷.

[12] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance de l'AHQ-ARQ, de Bitfarms, de CREE et de la FCEI relatives aux réponses du Distributeur à certaines de leurs DDR.

2. DEMANDES D'ORDONNANCE DES INTERVENANTS

[13] La Régie, après avoir pris connaissance des arguments des intervenants et du Distributeur, conclut comme suit.

⁵ Pièce [A-0029](#).

⁶ Pièces [C-AHQ-ARQ-0009](#), [C-Bitfarms-0007](#), [C-CREE-0011](#) et [C-FCEI-0008](#).

⁷ Pièces [B-0063](#) et [B-0064](#).

AHQ-ARQ

[14] En ce qui a trait à la question 5.9 de cet intervenant, la Régie est d'avis que l'intégration de l'effacement de la charge aux besoins ne justifie pas le fait que le Distributeur ne puisse fournir l'information demandée par l'intervenant. Elle ordonne donc au Distributeur de répondre à cette question.

[15] Pour les questions 6.8, 8.3, 9.1 et 9.2, la Régie juge que le Distributeur y a répondu de façon suffisante.

Bitfarms

[16] Pour ce qui est de la question 2.5 de cette intervenante, la Régie considère qu'il est pertinent d'analyser l'impact positif découlant de la présence de la nouvelle demande industrielle dans les régions où il y a des surplus d'énergie. Puisque le Distributeur produit annuellement des prévisions de charge en puissance, tel qu'indiqué à la réponse qu'il a donnée à la question 2.3, la Régie lui demande de répondre partiellement à la question 2.5 de l'intervenante en fournissant, pour chacune des régions, les prévisions de charge de puissance pour les années 2008 à 2018.

[17] Quant à la question 5.2 de l'intervenante, la Régie juge qu'elle est prématurée et que, de plus, elle devrait être traitée à l'étape 3.

CREE

[18] En ce qui a trait à la question 1.14 (c) de cet intervenant, la Régie considère qu'il est pertinent de permettre à l'intervenant de soumettre une proposition alternative de critères éliminatoires de sélection. Elle ordonne au Distributeur de répondre à la question de l'intervenant, si l'information est disponible.

[19] Quant à la question 1.14 (d), la Régie juge que le Distributeur a répondu de façon satisfaisante.

[20] En ce qui a trait aux questions 1.21 (c), 1.22 (b) et 1.22 (c), la Régie considère qu'il est pertinent de questionner les « emplois directs » et « la masse salariale » créés pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ainsi que pour les activités

connexes que le Distributeur entend reconnaître dans les offres qui seront déposées. Elle ordonne au Distributeur d'y répondre.

[21] Pour ce qui est des questions 1.26 (a), 1.26 (b) et 1.26 (c), la Régie juge que le Distributeur a fourni, dans sa réplique, les précisions souhaitées par l'intervenant. Elle prend acte du fait que le Distributeur déposera sous peu les documents, sous pli confidentiel, accompagnés d'une déclaration sous serment. Elle demande au Distributeur de déposer ces documents au plus tard le **9 octobre 2018 à 12 h**.

[22] Pour ce qui est des questions 1.28 (c) et 1.29 (a), la Régie partage le point de vue du Distributeur. Si l'intervenant a des suggestions particulières à formuler sur les propositions du Distributeur, il lui est loisible de les porter à l'attention de la Régie, comme tout autre intervenant au dossier. La Régie rejette donc la demande d'ordonnance formulée par l'intervenant à cet égard.

FCEI

[23] En ce qui a trait aux questions 2.4 et 2.6 de cette intervenante, la Régie n'est pas convaincue que la réponse donnée à la question 3.1 de la DDR de l'ACEFQ permettra à la FCEI d'examiner la méthode pour fixer le prix applicable aux clients, si ces derniers ne participent pas à la soumission. La Régie juge que ces questions sont pertinentes dès l'étape 2 et ordonne au Distributeur d'y répondre.

[24] Quant aux questions 2.16, 2.17 et 2.18, la Régie considère que l'information est essentielle pour juger du caractère raisonnable du bloc dédié à l'usage cryptographique. Elle ordonne au Distributeur d'y répondre.

3. MODIFICATIONS DU CALENDRIER

[25] Compte tenu de la présente décision, la Régie fixe au **9 octobre 2018, à 12 h**, l'échéance pour le dépôt, par le Distributeur, des réponses aux DDR identifiées à la section 2 de la présente décision.

[26] De plus, la Régie reporte au **12 octobre 2018, à 12 h**, l'échéance pour le dépôt de la preuve de l'AHQ-ARQ, de Bitfarms, de CREE et de la FCEI.

[27] Par ailleurs, la Régie maintient les échéances, relatives aux autres étapes du calendrier, fixées dans sa correspondance du 20 septembre 2018.

[28] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de répondre aux questions identifiées à la section 2 de la présente décision;

MODIFIE le calendrier, tel qu'indiqué à la section 3 de la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco) représentées par M^e Christian Jolivet;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Floxis inc. (Floxis) représentée par M^e Guillaume Endo, M^e Alexandre Gauthier et M^e Ornella Bergonzi;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Éric Fraser;

La Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC) représentée par M^e Frédéric Sylvestre;

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE) représenté par M^e Dominique Neuman;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

SEN'TI représentée par M^e Philippe Larochelle;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Ville de Baie-Comeau représentée par M^e Annick Tremblay;

Vogogo inc. et le groupe F.I.T. (Vogogo-FIT) représentés par M^e Sébastien Richemont.